

## CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA 2014

21 mars 2014 à 12h00	Début de saisie des vœux
4 avril 2014	Date limite de réception au rectorat (service médical) des dossiers « travailleurs handicapés »
4 avril 2014 - 17 heures	Fin de saisie des vœux date limite retour des fiches poste spécifique au rectorat et dans les établissements
7 avril 2014	Envoi par le rectorat des confirmations de demande de mutation dans les établissements
11 avril 2014	Date limite d'envoi des confirmations de demande de mutations par les chefs d'établissement accompagnées des pièces justificatives au rectorat DIRH2
11 avril 2014	Date limite d'envoi des avis des chefs d'établissement sur les candidatures sur postes spécifiques au rectorat DIRH2
6 mai 2014	1 <sup>er</sup> affichage des barèmes sur SIAM : PLP et COP EPS et CPE certifiés et agrégés
6 mai 2014	Date limite de dépôt des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande
13 au 16 mai 2014	Groupes de travail – vérification de barème
13 mai 2014 14 mai 2014 15 et 16 mai 2014	COP, CPE et EPS PLP Certifiés et agrégés affichage des barèmes retenus à l'issue des groupes de travail
21 mai 2014	Date limite de contestation des barèmes modifiés à l'issue des groupes de travail
12 juin 2014 13 juin 2014 17, 18 et 19 juin 2014 20 juin 2014	Examen des projets de mouvement : PLP COP – CPE Certifiés et agrégés EPS
11 juillet 2014	Groupes de travail : affectation des TZR

## MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILÉS 2014

### Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

DIRH

Division  
des ressources  
humaines

Les confirmations de demandes seront reçues le 7 avril 2014 dans les établissements. Elles doivent être retournées au rectorat signées, visées par le chef d'établissement et accompagnées des pièces justificatives :

Le 11 avril 2014 au plus tard

**Les personnels doivent préparer, dès la saisie des vœux, les pièces justificatives qui seront à joindre à leur confirmation de demande.**

2G rue Général  
Delaborde  
21000 Dijon

■ – Pour l'exercice de fonctions dans un établissement classé A.P.V. préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation de demande par le chef d'établissement.

■ – Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés ou reclassés à la date de stagiarisation : joindre l'arrêté de classement dans le corps d'origine.

■ – Pour la prise en compte de l'ancienneté dans le poste : les personnels présentant des situations particulières, par exemple : détachement en cycle préparatoire, changement de poste à la suite d'un changement de corps (exemple PLP reçu au CAPES, etc.) ont intérêt à fournir toutes les pièces utiles à l'appui de leur demande.

■ – Pour la prise en compte de l'ancienneté dans les fonctions de TZR sur des zones de remplacement extérieures à l'académie de Dijon : joindre les arrêtés relatifs à ces affectations.

■ – Personnels ayant achevé un stage de reconversion : joindre le certificat de validation.

■ – Agents demandant la prise en compte de leur situation familiale :

Joindre la photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;  
s'il y a lieu, certificat de grossesse (la date limite de début de grossesse doit être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014).

Joindre une attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint, (si celui-ci est agent du MEN : joindre l'arrêté d'affectation). En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint.

Joindre le PACS et tout document prouvant que les agents se soumettent à l'obligation d'imposition commune conformément à la note de service ministérielle 2013 – 168 du 28 octobre 2013 (annexe 1 du BO n°41)

■ – Pour justifier des années de séparation de conjoint : documents prouvant que les conjoints sont séparés et qu'ils ont leur résidence professionnelle dans des départements différents.

■ – En cas de demande de rapprochement de la résidence de l'enfant : toutes les pièces justifiant le bien fondé de la demande.

■ – Pour la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé : attestation de la MDPH/COTOREP.

NB : Lorsque le candidat n'est pas d'accord avec le barème proposé par l'application SIAM (ancienneté, nombre d'enfants, etc.) il doit joindre obligatoirement toutes les pièces nécessaires à la modification de son barème avec l'envoi de sa confirmation de demande.



## MUTATIONS 2014

Candidature pour un poste spécifique  
du mouvement intra-académique

Fiche à retourner pour le **4 avril 2014** au plus tard

à l'établissement ou service(s) demandé(s)

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT : une lettre de motivation et un C.V. détaillé**

DIRH

Division des  
ressources humaines

Nom : .....	Grade.....
Prénom : .....	Discipline.....
Né(e) le : .....	Echelon.....
Adresse personnelle : .....	Date de titularisation : .....
.....	Affectation : .....
.....	.....
Téléphone : .....	Date d'affectation dans le poste actuel.....
.....	.....

2G rue du général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon CEDEX

Postes spécifiques demandés :

Formulez-vous d'autres vœux non spécifiques dans le cadre de la phase intra :

oui  non

► **Attention : l'agrément par le Recteur de la candidature sur un poste spécifique annule les autres vœux**

**Attention vous devez impérativement saisir également votre demande sur SIAM**

► **Cas particulier des postes spécifiques INTRA hors établissement scolaire (exemple : services administratifs, GRETA.). Ces postes ne pouvant pas être saisis sur SIAM, il convient de télécharger le dossier papier et de le joindre à la présente fiche.**

Je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document et m'engage à accepter le poste proposé

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature

Avis et classement des chefs d'établissement et/ou du responsable du service demandé :

Avis des corps d'inspection :

## ÉLÉMENTS DE CALCUL DU BARÈME POUR LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE 2014 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILES

	<b>Éléments du barème 2014</b>	<b>Précisions ou particularités</b>
<b>Ancienneté de service (échelon)</b>	<p><b>7 points</b> par échelon acquis au 31/08/2013 par promotion et au 1/9/2013 par classement initial ou reclassement,  <b>49 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la hors-classe,  <b>77 points</b> forfaitaires + <b>7 points</b> par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points,  <b>21 points</b> minimum forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.</p>	<p>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation.</p> <p>Les agrégés hors classe au 6ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>
<b>Ancienneté dans le poste</b>	<p><b>10 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*;  <b>10 points</b> pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Bonifications complémentaires forfaitaires :  Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +75  Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +200</p> <p>*cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1<sup>er</sup> septembre 2013 titularisés au cours de l'année 2013-2014</p>	<p>Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p>Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 10 points par an, à hauteur de 675 points : 75 points pour la première période de 4 ans + 200 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).</p>
<b>Affectation ou fonctions spécifiques actuelles</b>	<p><u>Remplacement :</u></p> <p><u>Ancienneté dans les fonctions de TZR :</u>  <b>20 points par an + 100 points forfaitaires tous les 5 ans</b></p> <p><u>Stabilisation des TZR sur poste fixe:</u>  -bonification de <b>70 points</b> pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement  -bonification de <b>150 points</b> pour les zones GEO de la ZR  -bonification de <b>300 points</b> pour le département de la ZR.</p> <p><u>après 5 années consécutives d'exercice sur le poste obtenu par stabilisation:</u>  bonification de <b>100 points</b> (non cumulables avec les bonifications APV) sur vœux « GEO » et plus larges</p> <p><u>Établissements ECLAIR :</u></p> <p><u>Bonification à la sortie d'un établissement du programme ECLAIR :</u>  <b>800 points</b> : après 5 années d'exercice effectif et continu  <b>1000 points</b> : après 8 années d'exercice effectif et continu</p> <p><u>A.P.V :</u></p> <p><u>Bonification à la sortie d'un établissement figurant sur la liste des A.P.V.</u>  <u>Affectation à caractère prioritaire à valoriser :</u>  <b>300 points</b> : après 5 années d'exercice effectif et continu  <b>400 points</b> : après 8 années d'exercice effectif et continu</p> <p><u>Bonification à la sortie d'un EREA :</u>  <b>200 points</b> : après 3 années d'exercice effectif et continu</p> <p><u>Sortie anticipée d'APV non volontaire :</u>  <b>60 points</b> après 1 an d'exercice effectif  <b>120 points</b> après 2 ans d'exercice effectif et continu  <b>180 points</b> après 3 ans effectif et continu  <b>240 points</b> après 4 ans effectif et continu</p>	<p>Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif.  (Congé parental, CLM suspensifs si supérieurs à 6 mois)  Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies</p> <p>aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif</p> <p>Joindre l'arrêté d'affectation sur le poste obtenu par stabilisation</p> <p>Remplace la bonification accordée à la sortie d'un établissement classé APV  Lorsque l'établissement est classé ECLAIR <b>et</b> était retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles) : l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement ECLAIR.  Valable sur tous les vœux.</p> <p>Lorsque l'établissement est classé APV <b>et</b> était retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles) : l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de l'APV intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement APV.  Valable sur tous les vœux.</p>

<p><b>Situation individuelle</b></p>	<p><u>Stagiaires ex-contractuels</u> 100 points sur le 1<sup>er</sup> vœu département formulé, quel que soit son rang</p> <p><u>Autres fonctionnaires stagiaires (sauf ex-titulaires)</u> <b>50 points</b>, à leur demande, sur le vœu de rang 1 pour une seule année sur une période de 3 ans.</p> <p><u>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ne pouvant être maintenus dans leur poste :</u> <b>1000 points</b> pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement. <b>1000 points</b> pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».</p> <p><u>sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire :</u> <b>50 points</b> par année pendant 4 ans pour l'ensemble des vœux département ou plus large.</p> <p><u>professeurs agrégés :</u> <b>200 points</b> pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).</p> <p><u>Vœu préférentiel départemental :</u> <b>20 points</b> par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente.</p> <p><u>Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi :</u> éventuelle attribution <b>de 1100 points</b> sur certains vœux.</p> <p>Attribution de 100 points sur les vœux DPT et ZR</p> <p><u>Personnels ayant achevé un stage de reconversion :</u> bonification de <b>1500 points</b> sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.</p>	<p>S'applique aux fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2013 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1er vœu.</p> <p>Bonification conservée un an.</p> <p>Est également accordée aux professeurs des écoles détachés dans le second degré</p> <p>Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire</p> <p>Cumulable avec les autres bonifications sauf celles liées à la situation familiale. Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.</p> <p>Incompatibilité avec les bonifications familiales obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive, en rang 1 le même département (Bonification accordée sur le vœu département ou zone de remplacement correspondant). Cumulable avec la bonification accordée aux agrégés qui expriment des vœux portant exclusivement sur des lycées.</p> <p>Sur demande et selon étude du dossier.</p> <p>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables</p> <p>Possibilité également de bénéficier du dispositif concernant les mesures de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour tout type de vœu « commune » ou plus large.</p>
<p><b>Situation familiale</b></p>	<p><u>Rapprochement de conjoints :</u> <b>Bonifications suivant les types de vœu:</b> <b>90,2 points</b> pour les vœux commune <b>500,2 points</b> pour les vœux "groupe de communes" <b>550,2 points</b> pour les vœux département et ZR</p> <p><b>Bonification par enfant</b> <b>100 points</b> sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2014.</p>	<p><b>ATTENTION :</b> <b>Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement des bonifications (V-1).</b> Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 1er septembre 2013.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 1er janvier 2014.</p>

**Bonifications par année de séparation**  
**190 points** accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH).  
**325 points** pour 2 ans  
**475 points** pour 3 ans  
**600 points** pour 4 ans et plus

**Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.**

Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges.  
 Chaque année de séparation doit être justifiée.  
 Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

**Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.**

**Personnels dont le conjoint est personnel de direction, d'inspection ou nommé dans un emploi fonctionnel** soumis à mobilité statutaire.

Mutations simultanées entre conjoints :  
**30 points** sur les vœux du type commune, groupement de communes  
**80 points** sur les vœux du type département, académie, ZR ou toutes ZR de l'académie

Rapprochement de la résidence de l'enfant : (R.R.E.)  
**150 points**, pour les vœux de type commune ou plus larges, et  
**100 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2013

Attention particulière lors du mouvement

Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.

Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.

Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant.

**Traitement de certaines situations**

**Demande de réintégration :**

**après disponibilité ou détachement :**  
**1000 points** accordés pour le vœu département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu académie (aucune restriction sur le type d'établissement).

**Après affectation sur poste adapté, CLD et congé parental**  
**1000 points** accordés pour le vœu « commune » ou pour les vœux plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.

**1000 points** sur le vœu correspondant à la ZR précédemment occupée  
**200 points** sur le vœu « département » correspondant à la ZR précédemment occupée

**réaffectation après mesure de carte scolaire :**

**- Pour les agents affectés sur poste en établissement :**  
**1500 points** pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).

**Pour les agents affectés sur ZR :**  
**1500 points** pour le vœu ancienne ZR  
**300 points** pour le vœu tout poste dans le département de la ZR  
**1500 points** pour vœu ZRA  
**1500 points** pour vœu ACA

Nb : personnels titulaires antérieurement d'un poste de remplacement : bonification sur le vœu Z.R.E. Incluant l'ancienne Z.R., sur le vœu Z.R.A.

Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste

Pour les agents antérieurement affectés sur ZR

Attention : seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR » (ou nouvelle ZR, le cas échéant)

Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.

**RENTREE 2014****Liste des Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (A.P.V.)**

<b>Côte d'Or</b>	EREA de Beaune Collège Le Chapitre Chenôve (ECLAIR, rentrée 2011) ZEP
<b>Nièvre</b>	Collège de Saint Amand en Puisaye Collège de Cercy la Tour Collège de Château-Chinon (ZEP) Lycée professionnel de Château-Chinon (ZEP) Collège de Clamecy Collège de Corbigny (ZEP) Collège de Donzy Collège de Guérigny Collège de La Machine Collège de Lormes (ZEP) Collège de Moulins Engilbert (ZEP) Collège de Prémercy Collège de Saint Pierre le Moutier Collège de Saint Saulge Lycée professionnel de Varzy
<b>Saône et Loire</b>	EREA de Charnay les Macon Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines (ECLAIR, rentrée 2011) (ZEP)
<b>Yonne</b>	Collège de Brienon (ZEP) Collège de Charny Collège de Courson les Carrières EREA de Joigny Collège Paul Fourrey de Migennes (ZEP) Collège Abel Minard de Tonnerre (ZEP) Collège de Saint Florentin (ZEP) Collège de Saint Valérien Collège de Villeneuve l'archevêque Collège de Villeneuve la Guyard Collège de Saint-Fargeau
<b>Total</b>	30

NB : sont concernés les enseignants de toutes les disciplines ainsi que les CPE

**Liste des collèges du programme ECLAIR**

<b>Côte d'Or</b>	Collège le chapitre Chenôve
<b>Saône et Loire</b>	Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines

**Codification des zones de remplacement**

<b>Département</b>	<b>Code ZRE</b>
COTE D'OR	021100ZG
NIEVRE	058100ZW
SAONE-et-LOIRE	071100ZP
YONNE	089100ZL

**GROUPES DE COMMUNES (vœux GEO)**

021961	DIJON	Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quétigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur, Brochon, Gevrey Chambertin, Sombornon
021962	MONTBARD	Montbard, Venarey les Laumes, Semur en Auxois, Laignes, Châtillon s/Seine, Vitteaux, Recey s/Ource
021963	SAULIEU	Saulieu, Liernais, Arnay le Duc, Pouilly en Auxois
021964	BEAUNE	Beaune, Bligny s/Ouche, Nolay, Seurre, Nuits St Georges
021965	IS SUR TILLE	Is s/Tille, Fontaine Française, Mirebeau, Selongey
021966	AUXONNE	Auxonne, Brazey en Plaine, Echenon, Genlis, Longchamp, Pontailler s/Saône
058961	COSNE SUR LOIRE	Cosne s/Loire, Donzy, Pouilly s/Loire, St Amand en Puisaye, Clamecy Varzy
058962	NEVERS	Nevers, Varennes Vauzelles, Fourchambault, Imphy, Guérigny, St Bénin d'Azy, La Charité s/Loire, Prémery, St Saulge
058963	CHATEAU CHINON	Château Chinon, Montsauche les Settons, Lormes, Corbigny
058964	DECIZE	Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier
058965	LUZY	Luzy, Cercy la Tour, Moulins Engilbert
071961	AUTUN	Autun, Etang s/Arroux, Epinac, Couches
071962	LE CREUSOT	Le Creusot, Montcenis, Montchanin, Blanzay, Montceau les Mines, Sanvignes les Mines, St Vallier
071963	CHALON SUR SAÔNE	Chalon s/Saône, St Rémy, Chatenoy le Royal, St Marcel, Givry, St Germain du Plain, Sennecey le Grand, Chagny, Buxy, Verdun s/le Doubs
071964	LOUHANS	Louhans, Tournus, Cuisery, Cuiseaux, Pierre de Bresse, St Martin en Bresse, St Germain du Bois
071965	MÂCON	Mâcon, Charnay les Mâcon, La Chapelle de Guinchay, Cluny, Lugny, Matour, St Gengoux le National
071966	CHAROLLES	Charolles, Paray le Monial, La Clayette, Marcigny, Chauffailles
071967	DIGOIN	Digoin, Gueugnon, Genelard, Bourbon Lancy
089961	SENS	Sens, Paron, Pont s/Yonne, Villeneuve s/Yonne, St Valérien, Villeneuve l'Archevêque, Villeneuve la Guyard
089962	JOIGNY	Joigny, Migennes, Briénon s/Armançon, St Florentin
089963	AUXERRE	Auxerre, St Georges s/Baulche, Aillant s/Tholon, Toucy, Charny, Saint-Fargeau
089964	TONNERRE	Tonnerre, Chablis, Ancy le Franc, Noyers
089965	AVALLON	Avallon, Vermenton, Courson les Carrières